

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1882, an 79e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Icent. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

No. 28. Loi

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1882-1883.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La perception de l'impôt pour l'année 1883 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1882-1883 sont évaluées à la somme de quatre millions deux cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre piastres P. 4. 244 954.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en due forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale, d'où elles seront tirées pour être employées aux besoins du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. L'emprunt de cinq cent mille piastres (500 000 P.) voté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 Octobre 1881 servira spécialement à équilibrer le budget des dépenses.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action sur ré-

pétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi avec son Etat annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

J. P. LAFONTANT, DÉSINOR St.-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DAMIER.

No. 29. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution, et de la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Mesmin Alexis dit Styles, Mesmin Alexis fils, Alexandre Fernand, Guerrier Turenne dit J.-J. Guerrier, Diogène Narcisse, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil spécial de l'arrondissement de Saint-Marc, rendu le 15 Avril 1882 et maintenu par décision du conseil de révision séant aux Gonaïves en date du 29 du même mois.

Art. 2. Grâce pleine et entière est aussi accordée aux nommés Dieudonné Paul, Caminer Estime, Luséus Toussaint et J.-A. Dumbar condamnés à mort par le susdit jugement et dont peine a été commuée par notre Arrêté en date du 31 Mai 1882.

Art. 3. Est également accordée grâce pleine et entière :